



Date de dépôt : 27 janvier 2023

Rapport

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat concernant le traitement et la retraite des
magistrates et magistrats de la Cour des comptes (LTRCC)
(D 1 13)**

Rapport de Françoise Sapin (page 9)

Projet de loi (13144-A)

concernant le traitement et la retraite des magistrates et magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et
invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement

Art. 1 Traitement

Le traitement des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes
est déterminé selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant
le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de
l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre
1973.

Art. 2 Magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes

¹ Le traitement des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes
correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

² Outre son traitement, la présidente ou le président de la Cour des comptes
reçoit une indemnité égale à 5% de son traitement annuel pour la durée de son
mandat présidentiel.

Art. 3 Magistrates et magistrats suppléants de la Cour des comptes

La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrates et
magistrats suppléants, par voie réglementaire.

Chapitre II Prévoyance professionnelle

Art. 4 Institution de prévoyance

¹ Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés
pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès d'une institution de
prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire
prévus par la loi fédérale.

² Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés selon un plan en primauté des cotisations.

³ Après concertation avec le Conseil d'Etat, la Cour des comptes choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés, dans le respect des exigences de la loi fédérale, à l'exclusion de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

Art. 5 Traitement déterminant

Le traitement déterminant est égal au traitement défini à l'article 2, alinéa 1.

Art. 6 Traitement assuré

¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

Art. 7 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.

² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.

Art. 8 Cotisations annuelles

¹ Le montant des bonifications de vieillesse est fixé à 25% du traitement assuré.

² Les bonifications de vieillesse sont à la charge des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{3}$.

³ Les cotisations de risque et de frais sont à la charge des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{3}$.

Art. 9 Règlements de prévoyance

Pour le surplus, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés s'appliquent.

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Art. 10 Allocation

¹ Les magistrats et magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à 70% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ L'allocation est versée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction, pendant une durée de 24 mois à la magistrate ou au magistrat titulaire de la Cour des comptes dont la fonction prend fin après 2 années complètes.

⁵ Lorsque la fonction a été exercée pendant moins de 2 années complètes, la durée du droit à l'allocation correspond au nombre de mois d'exercice de la fonction.

En cas de décès

⁶ Si la magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, sa conjointe ou son conjoint, respectivement sa ou son partenaire, pour autant qu'elle ou il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

⁷ Si la magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelines ou orphelins, pour autant qu'elles ou ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit chacun à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

⁸ Le total des versements en faveur de la conjointe ou du conjoint, respectivement de la ou du partenaire enregistré, et des orphelines ou orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation ; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

Surindemnisation

⁹ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 70% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivantes ou survivants.

¹⁰ Les allocataires ou leurs survivantes ou survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Art. 11 Traitement en cas d'incapacité de travail

¹ La magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit son traitement, indemnité présidentielle prévue à l'article 2, alinéa 2, exclue, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction.

² La magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes dont le mandat prend fin en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit mensuellement l'équivalent de son dernier traitement, indemnité présidentielle prévue à l'article 2, alinéa 2, exclue, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. Ce versement est soumis à la condition que l'incapacité à exercer la fonction ait débuté durant les rapports de fonction et qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme l'incapacité de la magistrate ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes à assumer pleinement sa fonction.

³ Le versement dû en vertu des alinéas 1 et 2 cesse lorsque la magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie recouvre sa pleine capacité de travail, atteint l'âge de 65 ans ou décède, mais au plus tard 24 mois après la date du début de l'incapacité d'exercer sa fonction.

⁴ Le traitement de la magistrate ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

⁵ Le versement de l'allocation prévue à l'article 10 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin des rapports de fonction.

⁶ Lorsque le cumul du montant versé selon les alinéas 1 et 2, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, le montant est diminué de l'excédent.

⁷ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 12 Clause abrogatoire

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 14 Disposition transitoire – Traitement des magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

¹ Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 11 de la présente loi, aux conditions dudit article. Elles ou ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le traitement des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

³ Le traitement des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue d'un montant identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie prévue à l'article 11 de la présente loi.

Art. 15 Disposition transitoire – Prévoyance professionnelle et prestations de fin de l'exercice de la fonction en faveur des magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

¹ Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assurés contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (ci-après : la Caisse de prévoyance) et non auprès de l'institution de prévoyance désignée à l'article 4 de la présente loi.

² Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'elles ou ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prévoit pas expressément ces prestations minimales.

⁴ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et des pensions payées avant l'âge de 58 ans.

⁵ La magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.

⁶ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum prévu par la loi fédérale et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.

⁷ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

⁸ La magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹ Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 10 de la présente loi.

Art. 16 Indexation des pensions

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève en faveur des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Rapport de Françoise Sapin

La commission des finances a étudié à deux reprises cet objet, à savoir les 24 août et 28 septembre 2022, sous les présidences respectives de M. Jacques Béné et de M. Alberto Velasco.

Les différents procès-verbaux ont été pris par M. Lucas Dusquenoy. La commission a été activement assistée dans ses travaux par les représentants du département des finances, notamment par MM. Pierre Béguet, Geoffrey Jordi et Olivier Fiumelli, ainsi que par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées de l'aide apportée à la commission.

En date du 24 août 2022 a eu lieu l'audition du département des finances :

M. Fiumelli rappelle que le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes sont prévus par la LRTCC du 26 juin 2008. Il est prévu une affiliation à la même caisse de retraite que celle prévue pour le Conseil d'Etat, et la seule différence réside au niveau du salaire et au niveau de la durée nécessaire pour prétendre à une rente qui est de 12 ans au lieu de 8 ans puisque le mandat est de six ans. Le Conseil d'Etat avait déjà exprimé sa volonté de mettre fin aux rentes à vie pour la Cour des comptes en 2017, et aujourd'hui sont traités deux projets de lois distincts pour deux pouvoirs différents, pour faire face à deux urgences différentes : le printemps 2023 pour le Conseil d'Etat et l'automne 2024 pour la Cour des comptes. Par ailleurs, le projet de loi ne concerne que les nouveaux magistrats qui seront élus en 2024. Il n'y a pas de modification de salaire et les magistrats resteront donc au maximum de la classe 32, à l'exception de l'indemnité de salaire de 4% pour la présidence. Les dispositions sont les mêmes que celles prises par le PL 13125 avec la primauté de cotisations.

Un commissaire PDC souhaite savoir si la Cour des comptes a été consultée dans l'élaboration du projet de loi. M^{me} Fontanet répond qu'il n'y a pas de modification souhaitée par la Cour pour rester cohérent avec les salaires des autres magistrats du pouvoir public. Seul le président aura une différence avec une indemnité de 4%, montant qui n'a pas été estimé suffisant par la Cour par rapport à d'autres présidences de juridiction. La Cour des comptes a par ailleurs souhaité ne plus toucher d'indemnités forfaitaires.

Un commissaire PLR souhaite savoir ce que la loi prévoit pour les magistrats suppléants au niveau de la prévoyance. M. Fiumelli répond qu'il ne s'agit pas de salariés puisque les personnes ont un mandat.

Le président passe au premier débat :

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 13144 :

Oui : 14 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière du projet de loi 13144 est acceptée.

Un commissaire PDC propose d'entendre la Cour des comptes.

Le président met aux voix la proposition d'audition de la Cour des comptes :

Oui : 15 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

L'audition de la Cour des comptes est acceptée à l'unanimité.

En date du 28 septembre 2022 a eu lieu l'audition de la Cour des comptes :

Les personnes présentes sont : M^{me} Isabelle Terrier, présidente, et M^{me} Sophie Forster Carbonnier, magistrate

La présidente M^{me} Terrier rappelle que cette audition fait suite à une audition préalable du Conseil d'Etat sur ce projet de loi. La Cour des comptes étant la principale intéressée, la commission des finances a souhaité l'entendre.

M^{me} Terrier entame sa présentation en indiquant que la Cour des comptes salue la rédaction de ce projet de loi qui devrait permettre de mettre le droit cantonal en conformité avec le droit fédéral en matière de retraite. Dès 2013, la Cour avait approuvé le principe d'une réforme des retraites et avait insisté sur cette nécessité de se mettre en conformité avec le droit fédéral. Des projets ont par la suite été lancés dans ce sens, traités par la commission, puis retirés.

La Cour a reçu de la part du Conseil d'Etat l'avant-projet de loi dès le mois de mai 2022 et plusieurs échanges ont eu lieu depuis entre les deux organes. La Cour fera ici part de plusieurs observations émises par ses soins et dont le Conseil d'Etat a tenu compte. Le projet de loi aujourd'hui présenté devant la commission est pour son essentiel approuvé par la Cour des comptes, à l'exception de deux points sur lesquels les magistrats souhaitent attirer l'attention des députés. Il ne s'agit pas de points fondamentaux, mais plutôt d'une question de principe.

Dans les discussions préalables ayant eu lieu entre la Cour et le Conseil d'Etat, le premier projet de loi soumis comportait une clause qui prévoyait que les magistrats puissent bénéficier d'indemnités forfaitaires pour les frais de

représentation et de déplacement. La Cour a estimé que le remboursement des frais effectifs, qui est son mode de remboursement actuel, est suffisant et en ligne droite avec les recommandations émises par l'autorité pour d'autres. Restent aujourd'hui dans les points de désaccord la quotité de l'indemnité présidentielle et le mode de désignation de l'institution de prévoyance.

A l'art. 2 al. 2 du projet de loi, il est prévu qu'une indemnité présidentielle de 4% du traitement annuel soit versée à la personne occupant cette charge au sein du collège pour la durée du mandat présidentiel. M^{me} Terrier souligne que cette quotité reste bien plus satisfaisante que la situation actuelle, où aucune indemnité présidentielle n'est versée. La Cour avait déjà souligné ce point sans succès devant la commission des finances il y a quelques années. La personne occupant la présidence de la Cour perçoit actuellement le même traitement que ses deux autres collègues, alors que la charge de la présidence n'est pas inexistante. Le règlement de fonctionnement de la Cour prévoit des tâches attribuées spécifiquement à la présidence et qui font l'objet de quinze points particuliers. Pour rappel, la Cour est gérée comme une petite entreprise, que ce soit pour le personnel ou le budget, et toutes ces charges échoient à la supervision de la présidence. La Cour est satisfaite que ces charges supplémentaires aient été reconnues et qu'une indemnité soit désormais prévue. Cependant, la quotité fixée à 4% surprend les magistrats, alors que l'indemnité similaire versée à la magistrate ou au magistrat occupant la charge présidentielle au sein du Conseil d'Etat est de 6%. Le Conseil d'Etat a par la suite fait remarquer à la Cour que la présidence du Conseil n'avait rien à voir avec celle de la Cour. Si la Cour ne conteste pas cela, elle estime qu'elle aurait pu être mise sur un pied d'égalité avec les présidences des juridictions de tribunaux, où le pourcentage prévu par la loi est de 5%. La Cour souhaiterait donc que cette indemnité présidentielle soit augmentée à 5% pour se mettre en conformité avec le pouvoir judiciaire. Il s'agit plus d'une question de principe que de fond, puisque cette augmentation de 1% ne constituerait une augmentation de l'indemnité que de l'ordre de 362 francs. Si ce montant ne plombe pas les comptes de l'Etat, il marquerait un principe pour que la Cour ne soit pas péjorée par rapport à d'autres juridictions. Dans le pouvoir judiciaire, tous les présidents de juridiction perçoivent cette indemnité, tandis qu'une indemnité de 5% est également versée à tous les magistrats de la Cour de justice indépendamment de leur statut, ce qui représente un nombre tout de même considérable de personnes bénéficiant de ces 5%. La Cour des comptes possède pour sa part une présidence tournante avec seulement trois magistrats, ce qui rend les montants presque anecdotiques.

M^{me} Forster Carbonnier en arrive au second amendement que la Cour des comptes souhaiterait proposer. Cet amendement concerne l'art. 4 al. 3 qui

traite du mode de désignation de l'institution de prévoyance à laquelle seront rattachés tant le Conseil d'Etat que les magistrates et les magistrats de la Cour des comptes. La Cour souhaiterait une reformulation de ce qui est proposé puisqu'actuellement, pour ce qui a trait aux questions de prévoyance, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes gèrent conjointement. M^{me} Forster Carbonnier et M^{me} Fontanet siègent en effet toutes les deux au comité de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, sur le principe d'une présidence alternée dans une gestion harmonieuse des relations. Si la Cour souhaite pouvoir conserver ce principe, il lui semblerait intéressant qu'elle ne soit pas seulement consultée lorsqu'il s'agira de choisir l'institution de prévoyance auprès de laquelle elle sera affiliée, mais qu'elle puisse participer à sa sélection. Par ailleurs, la participation de la Cour serait d'autant plus intéressante qu'elle possède une certaine compétence en matière d'appel d'offres. Le même mode de concertation qui prévaut actuellement pourrait être conservé. La Cour propose donc de modifier l'art. 4 al. 3 comme suit : « *Après concertation avec le Conseil d'Etat, la Cour des comptes choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrates et les magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés, dans le respect des exigences de la loi fédérale* ». M^{me} Forster Carbonnier rajoute que la formulation de cet article n'est pas totalement anodine puisque dans l'exposé des motifs, en page 16, il est bien indiqué que la Cour semble exclue de la procédure de sélection, ce que les magistrates et magistrats trouvent regrettable.

Un commissaire d'EAG se penche sur l'art. 3 et note que l'indemnité des magistrates et magistrats suppléants de la Cour est fixée par un règlement. Le député souhaite savoir ce que le règlement prévoit.

M^{me} Terrier répond qu'aucune indemnité n'est prévue et que les magistrates et magistrats se font rembourser leurs frais, par exemple de déplacement, sur la base d'un montant minimal. Les frais de repas sont eux pris en charge, comme à l'Etat, à hauteur de 35 francs par repas.

Le commissaire d'EAG comprend donc que les magistrats suppléants ne sont pas rémunérés.

M^{me} Terrier répond que le traitement des magistrats suppléants est une prérogative des magistrats titulaires. Ce traitement est calculé selon le salaire dont bénéficient les titulaires, avec une indemnité de 170 francs par heure pour les magistrats suppléants. Comme la Cour dispose d'une enveloppe budgétaire de 30 000 francs par magistrat suppléant, elle fait en sorte de leur attribuer du travail pour rester dans cette enveloppe.

Le commissaire d'EAG souhaite savoir si cela est fixé par le règlement de fonctionnement de la Cour des comptes.

M^{me} Terrier répond que le montant du tarif auquel la Cour rémunère les suppléants ne se trouve pas dans le règlement de fonctionnement.

Le commissaire d'EAG comprend qu'il n'y a donc pas de base légale ou réglementaire à ce traitement.

M^{me} Terrier répond que le contrôle se fait par le budget alloué à la Cour par la commission des finances, bien qu'elle ait la libre disposition de déterminer combien elle rémunère ses collaborateurs et ses suppléants. La Cour s'arrange pour respecter les montants établis par cette enveloppe. Pour rappel, la Cour des comptes n'a que deux lignes budgétaires, les lignes 30 et 31.

Un commissaire PDC en revient à l'art. 4 qui précise que, si le Conseil d'Etat consulte la Cour des comptes, c'est le gouvernement qui choisit au final l'institution de prévoyance. Avec l'amendement proposé, ce serait la Cour des comptes qui choisirait cette institution.

M^{me} Forster Carbonnier répond qu'il serait possible de modifier la formulation pour que les deux entités puissent arriver à une décision conjointe.

Le commissaire PDC note que la question est donc de savoir qui, in fine, prend la décision.

M^{me} Terrier répond que ce projet de loi ne concerne que la Cour des comptes. Or, constitutionnellement, la Cour des comptes est sur le même plan que le Conseil d'Etat, dont le traitement et la retraite font par ailleurs l'objet d'une loi séparée. Il semble donc évident que le Conseil d'Etat choisisse pour lui-même et la Cour des comptes pour elle-même. Les deux entités étant affiliées à la même caisse, cela n'exclut pas une décision concertée.

Un commissaire des Verts souhaite savoir si la Cour a un commentaire à faire sur le système de primauté retenu.

M^{me} Terrier répond que la Cour ne fait aucun commentaire à ce sujet et qu'elle est satisfaite du reste du projet de loi.

Le président rappelle que le nouveau projet de loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat prévoit une affiliation à une caisse extérieure en primauté de cotisation et souhaite savoir si c'est bien ce que souhaite aussi la Cour.

M^{me} Forster Carbonnier répond qu'il s'agirait de toute façon de la même caisse pour la Cour des comptes.

Après le départ des membres de la Cour des comptes, le président rappelle qu'aucune audition supplémentaire n'avait été demandée et constate qu'aucune demande n'est faite aujourd'hui.

Un commissaire MCG aurait un amendement à proposer à ce projet.

Le président indique que l'entrée en matière a déjà été votée pour le PL 13144.

2^e débat

Le commissaire MCG propose d'amender l'art. 4 al. 2 pour être dans le parallélisme avec le projet de loi concernant la retraite du Conseil d'Etat comme suit : « *Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés selon un plan en primauté des cotisations, à l'exclusion de la Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)* ».

Un commissaire PLR considère que cet amendement devrait intervenir à l'al. 3.

M. Fiumelli confirme et propose d'amender l'al. 3 comme suit « *Après consultation avec la Cour des comptes, le Conseil d'Etat choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés dans le respect des exigences de la loi fédérale, à l'exclusion de la Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)* ».

Une commissaire MCG rappelle que la Cour des comptes a également demandé à amender l'art. 4, al. 3 et qu'il devrait être amendé comme suit : « *Après concertation avec le Conseil d'Etat, la Cour des comptes choisit ...* ».

M. Béguet signale que, s'il y a un appel d'offres, une fois que les critères sont fixés, la sélection se fait selon une application mathématique de ces mêmes critères. Le résultat d'un appel d'offres ne comporte pas de marge de manœuvre. Il y a une marge de manœuvre au départ pour fixer des critères, ce que la Cour des comptes peut faire en accord avec le Conseil d'Etat, mais le choix n'est qu'une application mathématique d'une formule définie dans les critères de l'appel d'offres.

Un commissaire PLR souhaite savoir en quoi consiste cette formule.

M. Béguet répond que le critère financier peut par exemple être le coût du service ou le coût de la prime de risque, tandis que d'autres critères peuvent être le coût de service de l'administration ou une appréciation sur les investissements durables de la caisse. Il s'agit par la suite de donner un poids à ces critères et d'établir un système de notation. Une fois les offres reçues, ce système de notation les hiérarchise de façon mécanique, ce qui permet de les comparer. Il n'est plus possible de changer ces critères après coup.

Le commissaire PLR est entièrement d'accord avec les propos de M. Béguet, mais rappelle qu'il faut tout de même mettre des notes. C'est au moment où les notes sont mises qu'il y a une incidence et que la concertation a lieu pour que tout le monde soit d'accord sur la manière dont sont mises les

notes. Le cahier des charges n'est pas aussi mathématique que ce que l'on voudrait croire, et une partie de ces critères comme la durabilité des investissements reposent sur des appréciations. La détermination du cahier des charges de l'appel d'offres sort du champ d'application de cette loi, et le député peine à voir où il y a un problème. De toute manière, si des irrégularités sont constatées dans la procédure d'appel d'offres, les institutions de prévoyance n'étant pas retenues et estimant avoir été mal jugées le feront savoir. Ce n'est pas probablement pas ce que veulent le Conseil d'Etat et la Cour des comptes qui feront tout pour que les choses se fassent dans les règles.

M. Béguet est entièrement d'accord et rappelle que, si le résultat de la formule ne peut pas être remis en cause, le poids des critères et leur définition peuvent être discutés pour qu'il y ait un minimum d'interprétation possible lors de la réception des offres.

Un commissaire PLR constate que le projet de loi a de toute manière recours à la même formulation que dans celui concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat.

Une commissaire MCG rappelle qu'un deuxième amendement était demandé par la Cour des comptes à l'art. 2 al. 2 afin que la présidence reçoive une indemnité égale à 5% de son traitement et non pas 4%. Elle propose donc d'amender l'art. 2 al. 2 comme suit : « *Outre son traitement, la présidente ou le président de la Cour des comptes reçoit une indemnité égale à 5% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.* »

Une commissaire S revient sur la question du choix de l'institution de prévoyance et observe que le risque serait, dans le cas où tant le Conseil d'Etat que la Cour des comptes lanceraient leurs propres appels d'offres, que les magistrats du Conseil d'Etat se retrouvent affiliés auprès d'une caisse et ceux de la Cour des comptes auprès d'une autre.

M. Béguet répond que l'intention a toujours été d'affilier les magistrats au sein de la même caisse, soit une caisse pour assurer six ou sept magistrats, sauf si la caisse actuelle est conservée. Cela est possible puisque l'enveloppe peut être mise aux normes avec un segment dans la caisse actuelle qui soulignerait toutes les questions d'appel d'offres. Si un appel d'offres est lancé et s'il n'y a pas d'accord sur les critères ou si le résultat de l'évaluation ne convient pas à l'une ou l'autre partie, cela serait problématique. M. Béguet souhaite souligner qu'un appel d'offres est une application mathématique des critères fixés. Lorsque la Cour des comptes se sera concertée avec le Conseil d'Etat sur les critères, il ne sera pas possible de revenir dessus, même si la caisse remplissant tous les critères ne leur convient pas. Or, il y a toujours des candidats inattendus dans les appels d'offres.

La commissaire S constate que, si le règlement actuel demande à ce que le Conseil d'Etat rédige l'appel d'offres et fixe les critères en concertation avec la Cour, l'amendement proposé par la Cour des comptes laisserait en partie cette prérogative au Conseil d'Etat tout en y associant de manière égale la Cour.

M. Béguet répond que le risque est qu'il y ait un conflit et que la Cour parte dans une autre caisse, ce qui ne ferait pas sens et ferait augmenter les frais de gestion. L'idéal serait donc d'éviter ce conflit en maintenant une seule autorité décisionnelle.

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Chap. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2

Le président met aux voix l'amendement de la commissaire MCG à l'art. 2 al. 2 :

Outre son traitement, la présidente ou le président de la Cour des comptes reçoit une indemnité égale à 5% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

Oui : 9 (2 Ve, 3 PLR, 2 MCG, 2 PDC)

Non : –

Abstentions : 5 (3 S, 1 UDC, 1 EAG)

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 2 tel qu'amendé :

Oui : 10 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 4 (3 S, 1 EAG)

L'article est adopté tel qu'amendé.

Art. 3 pas d'opposition, adopté

Chap. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 4

Le président met aux voix l'amendement de la commissaire MCG à l'art. 4 al. 3 (première partie de l'alinéa 3) :

Après concertation avec le Conseil d'Etat, la Cour des comptes choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés, dans le respect des exigences de la loi fédérale.

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (3 S)

Abstentions : 2 (1 PLR, 1 EAG)

Cet amendement est adopté.

Le président met aux voix l'amendement du commissaire MCG à l'art. 4 al. 3 (seconde partie) :

Après concertation avec le Conseil d'Etat, la Cour des comptes choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés dans le respect des exigences de la loi fédérale, à l'exclusion de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 1 EAG, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 PLR)

Cet amendement est adopté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 4 tel qu'amendé :

L'art. 4 est adopté tel qu'amendé à l'unanimité.

Art. 5 pas d'opposition, adopté

Art. 6 pas d'opposition, adopté

Art. 7 pas d'opposition, adopté

Art. 8 pas d'opposition, adopté

Art. 9 Sans opposition, adopté

Chap. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 10 pas d'opposition, adopté

Art. 11	pas d'opposition, adopté
Chap. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 12	pas d'opposition, adopté
Art. 13	pas d'opposition, adopté
Art. 14	pas d'opposition, adopté
Art. 15	pas d'opposition, adopté
Art. 16	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13144 ainsi amendé :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 2 PDC)

Non : –

Abstentions : 1 (1 PLR)

Le PL 13144, tel qu'amendé, est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi tel qu'issu de ses travaux.